

**OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVIE
D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE**

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

1000mercis SA

INITIÉE PAR :

Positive YmpacT SAS
agissant de concert avec Madame Yseulys Costes et Monsieur Thibaut Munier

PRÉSENTÉE PAR :



ÉTABLISSEMENT PRÉSENTATEUR ET GARANT

Note d'information établie par Positive YmpacT SAS

PRIX DE L'OFFRE :

30 euros par action 1000mercis

DURÉE DE L'OFFRE :

10 jours de négociation

Le calendrier de l'offre publique de retrait sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général.



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité relative à l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en date du 4 décembre 2024, apposé le visa n° 24-510 sur la présente note d'information (la « **Note d'Information** »). Cette Note d'Information a été établie par Positive YmpacT SAS et engage la responsabilité de ses signataires. Conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1, I. du Code monétaire et financier, le visa, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

A l'issue de l'offre publique de retrait faisant l'objet de la présente note d'information, la procédure de retrait obligatoire prévue à l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier sera mise en œuvre. Les actions 1000mercis visées par l'offre publique de retrait qui n'auront pas été apportées à celle-ci seront transférées à

Positive YmpacT SAS, moyennant une indemnisation en numéraire égale au prix de l'offre publique de retrait, nette de tous frais.

Tous les actionnaires de 1000mercis (y compris, sans que cela soit exhaustif, les mandataires, fiduciaires ou dépositaires), qui transmettraient, ou envisageraient de transmettre ou seraient tenus par une obligation contractuelle ou légale de transmettre ce document et/ou les documents l'accompagnant à une juridiction située en dehors de la France, devront lire attentivement la Section 2.12 (« *Restrictions concernant l'Offre à l'étranger*») de la Note d'Information avant d'effectuer une quelconque action.

La présente Note d'Information doit être lue conjointement avec tous les autres documents publiés en relation avec la présente offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire. Notamment, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, le document contenant les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Positive YmpacT sera déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ce document.

La Note d'Information est disponible sur les sites Internet de Positive YmpacT (<https://positiveympact.com/>) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenue sans frais auprès de :

Positive YmpacT
28, rue de Châteaudun
75009 Paris

Portzamparc
1, boulevard Haussmann
75009 Paris

TABLE DES MATIERES

1.	PRESENTATION DE L'OFFRE	4
1.1.	Introduction	4
1.2.	Contexte et motifs de l'Offre	5
1.3.	Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir	9
1.4.	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	11
2.	CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT	11
2.1.	Modalités de l'Offre	11
2.2.	Termes de l'Offre	12
2.3.	Nombre et nature des titres visés par l'Offre	13
2.4.	Situation des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement et Accord de Renonciation	13
2.5.	Procédure d'apport à l'Offre Publique de Retrait	14
2.6.	Retrait Obligatoire	15
2.7.	Intervention de l'Initiateur sur le marché pendant la période d'Offre	15
2.8.	Calendrier indicatif de l'Offre	16
2.9.	Frais liés à l'Offre	17
2.10.	Mode de financement de l'Offre	17
2.11.	Remboursement des frais de courtage	18
2.12.	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	18
2.13.	Régime fiscal de l'Offre	19
3.	ÉLEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE	27
3.1.	Présentation de la Société	27
3.2.	Méthodologies d'évaluation	31
3.3.	Hypothèses retenues pour l'évaluation	32
3.4.	Evaluation selon les méthodes retenues	34
4.	PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	42
4.1.	Pour l'Initiateur	42
4.2.	Pour l'Etablissement Présentateur	42

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1. Introduction

En application du titre III du livre II, plus particulièrement des articles 236-3 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, Positive YmpacT, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28, rue de Châteaudun, 75009 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 909 823 643 (« **Positive YmpacT** » ou l'« **Initiateur** »), agissant de concert – au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce – avec Madame Yseulys Costes, présidente du conseil d'administration de 1000mercis et directrice générale de 1000mercis, et Monsieur Thibaut Munier, administrateur et directeur général délégué de 1000mercis (ci-après, les « **Fondateurs** » et, ensemble avec l'Initiateur, le « **Concert** »), propose de manière irrévocable à l'ensemble des actionnaires de la société 1000mercis, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 28, rue de Châteaudun, 75009 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 429 621 311 R.C.S. Paris (la « **Société** » ou « **1000mercis** » et, ensemble avec ses filiales directes et indirectes, le « **Groupe** »), d'acquérir en numéraire la totalité des actions de la Société (individuellement, une « **Action** », et ensemble, les « **Actions** ») que le Concert ne détient pas directement ou indirectement à la date de la Note d'Information, à l'exclusion des actions autodétenues, au prix de 30 euros par Action (le « **Prix de l'Offre** ») dans le cadre d'une offre publique de retrait (l'« **Offre Publique de Retrait** ») qui sera immédiatement suivie d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** » et, avec l'Offre Publique de Retrait, l'« **Offre** ») dans les conditions décrites ci-après.

Les Actions sont admises à la négociation sur Euronext Growth sous le code ISIN FR0010285965 (mnémonique : ALMIL).

À la date de la Note d'Information, le Concert détient 2.078.274 Actions auxquelles sont attachés 2.078.277 droits de vote théoriques, représentant – à la connaissance de l'Initiateur – 92,52 % du capital et 92,06 % des droits de vote théoriques de la Société au regard d'un nombre total de 2.246.248 Actions et de 2.257.620 droits de vote théoriques de la Société, en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

L'Offre Publique de Retrait porte sur la totalité des Actions non détenues, directement ou indirectement, par le Concert, mais à l'exclusion des actions autodétenues par la Société¹ (parmi lesquelles se trouvent des Actions Gratuites Indisponibles non définitivement attribuées), soit un nombre d'Actions susceptibles d'être apportées à l'Offre Publique de Retrait égal à 83.885 Actions, ce nombre d'Actions susceptibles d'être apportées à l'Offre Publique de Retrait pourra être porté à un nombre maximum de 85.545 Actions dans le cas où l'ensemble des Actions Gratuites Indisponibles deviendraient disponibles d'ici à la date de clôture de l'Offre Publique de Retrait (à l'expiration de la période d'acquisition qui leur est applicable, ou en cas de disponibilité anticipée des Actions Gratuites Indisponibles conformément aux dispositions légales ou du règlement de plan applicables).

La situation des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement est décrite plus avant à la [Section 2.4](#) de la Note d'Information.

Par ailleurs, il n'existe, à la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement

¹ Soit à la connaissance de l'Initiateur et des Fondateurs, un nombre total de 84.089 Actions.

ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autre que les Actions, les Actions Gratuites Indisponibles et les actions de la Société autodétenues.

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par Portzamparc, en tant qu'établissement présentateur et garant de l'Offre (l'« **Etablissement Présentateur** »). Portzamparc garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

La Société a déposé son projet de note en réponse auprès de l'AMF le 19 novembre 2024.

La durée de l'Offre Publique de Retrait sera de dix (10) jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 236-7 du règlement général de l'AMF.

A l'issue de l'Offre Publique de Retrait, la procédure de retrait obligatoire prévue aux articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF sera mise en œuvre, les conditions étant déjà réunies. Les Actions visées par l'Offre Publique de Retrait (en ce compris, tout ou partie des Actions Gratuites Indisponibles qui deviendraient disponibles à l'issue de l'Offre Publique de Retrait) qui n'auront pas été apportées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à l'Initiateur en contrepartie d'une indemnité en numéraire égale au Prix de l'Offre, soit 30 euros par Action, nette de tous frais.

1.2. Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1. Présentation de l'Initiateur

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français constituée par les Fondateurs pour les besoins de l'Offre Publique d'Achat Simplifiée (tel que ce terme est défini ci-après) initiée par l'Initiateur en 2022.

L'Initiateur est contrôlé conjointement par les Fondateurs au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce². De ce fait, l'Initiateur est présumé agir de concert avec les Fondateurs en application de l'article L. 233-10 du Code de commerce.

Il est précisé que les Fondateurs ont détenu et détiennent (indirectement consécutivement à l'apport décrit ci-après) plus de 50 % des droits de vote de la Société de manière ininterrompue depuis la création de la Société et son introduction en bourse sur le système multilatéral de négociation Alternext (devenu Euronext Growth) en janvier 2006. Depuis la création de la Société, les Fondateurs agissent ensemble et conjointement dans la gestion et la direction de la Société et la contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

(a) Rappel des opérations réalisées en 2022

Consécutivement à (1) l'apport par les Fondateurs de 1.221.218 actions de la Société à Positive YmpacT le 7 avril 2022³ et (2) l'acquisition par Positive YmpacT, le 18 mars 2022, d'un bloc

² Les Fondateurs détiennent, chacun, 18.318.320 actions ordinaires de l'Initiateur, soit 50 % chacun du capital social et des droits de vote de l'Initiateur.

³ Consécutivement à l'apport, l'Initiateur a franchi les seuils de 50 % du capital et des droits de vote de la Société (cf. avis AMF n° 222C0806 en date du 8 avril 2022).

représentant 3,83 % du capital de la Société auprès d'un ancien actionnaire minoritaire⁴, l'Initiateur, agissant de concert avec les Fondateurs, a déposé en avril 2022 une offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre Publique d'Achat Simplifiée** ») visant les actions de la Société que le Concert ne détenait pas, au prix de 30 euros par action, étant précisé que l'Offre Publique d'Achat Simplifiée revêtait un caractère obligatoire.

L'Offre Publique d'Achat Simplifiée a été déclarée conforme par l'AMF le 24 mai 2022 (cf. D&I 222C1249 du 24 mai 2022) et a permis à l'Initiateur d'acquérir 180.876 actions de la Société.

A la clôture de l'Offre Publique d'Achat Simplifiée, l'Initiateur détenait ainsi 68,29 % du capital et 66,72 % des droits de vote théoriques de la Société (cf. avis de résultat n° 222C1518 publié par l'AMF le 14 juin 2022).

Le 7 octobre 2022, l'Initiateur a acquis auprès de la société NextStage Asset Management un bloc de 164.618 actions de la Société, représentant 7,33 % du capital de la Société, faisant passer la détention du Concert à 75,62 % du capital de la Société à cette date. Cette acquisition est intervenue au prix de 30 euros par action, avant le versement en 2023 d'un dividende et d'un acompte sur dividendes d'un montant total de 10,20 euros par action.

(b) Contrat de Cession Moneta

Le 15 octobre 2024, l'Initiateur a conclu un contrat de cession avec des fonds gérés ou conseillés par Moneta Asset Management SAS⁵ (le « **Contrat de Cession Moneta** ») aux termes duquel l'Initiateur s'est engagé à acquérir auprès de ces fonds un nombre total de 379.763 actions de la Société et auxquelles étaient attachés autant de droits de vote théoriques, représentant – à la connaissance de l'Initiateur – 16,91 % du capital et 16,82 % des droits de vote théoriques de la Société (les « **Blocs Moneta** »), au prix de 30 euros par action, soit un prix égal au Prix de l'Offre.

Dans l'hypothèse où l'Initiateur offrirait, dans un délai de six (6) mois à compter de la réalisation de l'acquisition des Blocs Moneta, un prix supérieur au Prix de l'Offre pour toute acquisition d'actions de la Société, en ce compris dans le cadre de toute offre publique d'acquisition, toute offre publique de retrait, toute procédure de retrait obligatoire ou toute transaction de gré à gré, le Contrat de Cession Moneta prévoit un complément de prix au bénéfice desdits fonds égal (par action) à la différence entre le prix payé au titre de cette transaction et 30 euros.

La signature du Contrat de Cession Moneta ainsi que l'intention de déposer une offre publique de retrait, suivie d'un retrait obligatoire, sur les actions de la Société que le Concert ne détient pas (à l'exclusion des actions de la Société autodétenues) ont été annoncées par voie de communiqué de presse publié le 16 octobre 2024 et diffusé à cette même date. En conséquence de la publication de ce communiqué de presse, la Société a été placée en période de pré-offre (avis AMF n° 224C1975 en date du 17 octobre 2024).

⁴ Communiqué de presse en date du 17 mars 2022, à la suite duquel la Société a été placée en période de pré-offre (avis AMF n° 222C0639 en date du 18 mars 2022).

⁵ Moneta Asset Management SAS est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 36, rue Marbeuf, 75008 Paris et enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 447 661 323.

En application du Contrat de Cession Moneta, l'acquisition des Blocs Moneta par l'Initiateur a été réalisée le lendemain de la date de publication dudit communiqué de presse, soit le 17 octobre 2024, par une transaction de bloc.

1.2.2. Répartition du capital et des droits de vote de la Société

À la connaissance de l'Initiateur et des Fondateurs, à la date du 3 décembre 2024, le capital social de la Société s'élève à 224.624,80 euros, divisé en 2.246.248 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune.

(a) *Répartition du capital et des droits de vote de la Société préalablement à l'acquisition des Blocs Moneta*

À la connaissance de l'Initiateur et des Fondateurs, le capital social et les droits de vote de la Société étaient répartis de la façon suivante préalablement à l'acquisition des Blocs Moneta :

Actionnaires	Nombre d'Actions	% du capital social	Nombre de droits de vote théoriques	% des droits de vote théoriques
Mme Yseulys Costes	2	0,000 %	4	0,000 %
M. Thibaut Munier	1	0,000 %	2	0,000 %
Initiateur	1.698.508	75,62 %	1.698.508	75,23 %
Total Concert	1.698.511	75,62 %	1.698.514	75,23 %
Moneta Asset Management	379.763	16,91 %	379.763	16,82 %
Actions autodétenues	84.089	3,74 %	84.089	3,73 %
Public	83.885	3,73 %	95.254	4,22 %
Total	2.246.248	100 %	2.257.620	100 %

(b) *Répartition du capital et des droits de vote de la Société postérieurement à l'acquisition des Blocs Moneta*

Au regard des informations connues à la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur et des Fondateurs, le capital social et les droits de vote de la Société sont répartis de la façon suivante postérieurement à l'acquisition des Blocs Moneta :

Actionnaires	Nombre d'Actions	% du capital social	Nombre de droits de vote théoriques	% des droits de vote théoriques
Mme Yseulys Costes	2	0,000 %	4	0,000 %
M. Thibaut Munier	1	0,000 %	2	0,000 %
Initiateur	2.078.271	92,52 %	2.078.271	92,06 %
Total Concert	2.078.274	92,52 %	2.078.277	92,06 %
Actions autodétenues	84.089	3,74 %	84.089	3,73 %
Public	83.885	3,73 %	95.254	4,22 %
Total	2.246.248	100 %	2.257.620	100 %

Il est précisé, en tant que de besoin, que le compte de titres financiers sur lequel sont inscrites les Actions détenues directement par l'Initiateur (en ce compris les Actions acquises par l'Initiateur dans le cadre du Contrat de Cession Moneta) fait l'objet, depuis le 15 octobre 2024, d'un nantissement au titre du Financement Bancaire (tel que ce terme est défini ci-après).

(c) *Déclarations de franchissement de seuils*

En application des dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, des articles 223-11 et suivants du règlement général de l'AMF (applicables par renvoi au titre de l'article 223-15-1 du règlement général de l'AMF), l'Initiateur a déclaré à la Société et à l'AMF, après la conclusion du Contrat de Cession Moneta le 15 octobre 2024, avoir franchi à la hausse les seuils légaux de 90 % du capital et des droits de vote de la Société. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF sous le numéro 224C1999 le 18 octobre 2024.

Par ailleurs, conformément à l'article 8.3 des statuts, l'Initiateur a déclaré à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 octobre 2024, avoir franchi à la hausse les seuils statutaires de 90 % du capital et des droits de vote de la Société.

1.2.3. Motifs de l'Offre

Le Concert détenant plus de 90 % du capital social et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a déposé auprès de l'AMF, conformément aux dispositions des articles 236-3 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Offre Publique de Retrait qui sera immédiatement suivie d'un Retrait Obligatoire visant la totalité des Actions non détenues par le Concert, à l'exception des actions autodétenues (dont les Actions Gratuites Indisponibles, sauf si celles-ci deviennent disponibles d'ici à la clôture de l'Offre Publique de Retrait, soit à raison de l'expiration de la période d'acquisition qui leur est applicable, soit en cas de disponibilité anticipée conformément aux dispositions légales ou du règlement de plan applicables).

Les motifs qui sous-tendent la présente Offre s'inscrivent dans le prolongement de la stratégie exposée lors de l'Offre Publique d'Achat Simplifiée, qui demeure tout à la fois pertinente et d'actualité. L'Offre permettra ainsi de parachever le projet exposé par l'Initiateur et les Fondateurs au premier semestre 2022.

Dans un environnement des marchés financiers caractérisé par des contraintes grandissantes, l'Offre s'inscrit dans la volonté des Fondateurs de permettre à la Société, à ses dirigeants et à ses équipes, de se concentrer sereinement sur l'exécution de sa stratégie.

La Société a vu sa rentabilité d'exploitation diminuer au cours des dernières années en raison, notamment, d'un environnement concurrentiel plus intense, d'une offre de services comportant moins d'effet de levier et d'une compétition accrue sur le recrutement. Bien que la situation se soit récemment améliorée à la suite d'initiatives stratégiques mises en œuvre par le Groupe, les efforts doivent se poursuivre pour permettre à la Société de maintenir une rentabilité positive et durable.

Dans un environnement très concurrentiel avec de nombreux acteurs non cotés, la cotation de 1000mercis et les fortes contraintes du marché financier ne permettent plus à la Société d'être centrée sur sa stratégie et son objectif de positionner l'entreprise sur un chemin de croissance soutenable. L'Offre s'inscrit dans la perspective de donner l'agilité nécessaire à la Société pour lui permettre d'engager des investissements structurels sans être sous la pression de résultats de court terme des marchés financiers.

L'Offre permettra de créer un nouvel environnement de partage de la création de valeur au profit des équipes. Dans un univers de rareté structurelle des talents, cet atout est indispensable pour les attirer et les fidéliser.

En outre, la structure actionnariale de la Société et le très faible volume d'échanges de ses actions sur le marché boursier ne semblent plus justifier le maintien de la cotation en bourse. Les Fondateurs et l'Initiateur ont ainsi pour objectif de proposer aux actionnaires de la Société une opportunité de liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation, tout en permettant à la Société de se libérer des contraintes associées à la cotation en bourse.

1.3. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

Les Sections 1.3.1 à 1.3.7 indiquent les intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois.

1.3.1. Intentions relatives à la politique, industrielle commerciale et financière

Intégralement détenu par les Fondateurs, lesquels dirigent et animent la Société depuis sa création, l'Initiateur entend poursuivre les orientations stratégiques actuelles.

L'Offre sera sans incidence sur la stratégie et la politique commerciale du Groupe.

1.3.2. Composition des organes sociaux et de direction de la Société

A l'issue de l'Offre, la Société pourra être transformée en une société par actions simplifiée dirigée par l'Initiateur, en la personne de son Président Madame Yseulys Costes et de son Directeur Général Monsieur Thibaut Munier.

1.3.3. Intentions en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une stratégie de poursuite de l'activité de la Société et n'aura pas d'incidence particulière sur les effectifs, la politique salariale et la gestion des ressources humaines de la Société.

1.3.4. Synergies

L'Initiateur est une société holding constituée le 31 janvier 2022 ayant pour objet l'acquisition, la détention et la gestion d'une participation majoritaire au capital de la Société. Par conséquent, l'Initiateur n'anticipe pas la réalisation de synergies de coûts ou de revenus avec la Société, autre que les économies résultant d'une sortie de cote de la Société.

1.3.5. Intentions concernant une éventuelle fusion

Il n'est pas envisagé de procéder à une fusion de l'Initiateur avec la Société.

1.3.6. Intentions concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire et le maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre

Dans la mesure où les conditions prévues à l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier et aux articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF sont d'ores et déjà réunies, l'Offre Publique de Retrait sera immédiatement suivie d'un Retrait Obligatoire visant la totalité des Actions non apportées à l'Offre Publique de Retrait, moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre, soit 30 euros par action, nette de tous frais.

Il est précisé que cette procédure de Retrait Obligatoire entraînera la radiation des actions de la Société d'Euronext Growth Paris.

1.3.7. Politique de distribution de dividendes de la Société

Pour mémoire, le tableau ci-après présente le montant des dividendes versés par la Société au titre des quatre derniers exercices clos.

Exercice social	Dividende par action (euros)
31 déc. 2023	2,44 <i>(Distribué à titre d'acompte sur dividende)</i>
31. déc. 2022	7,76
31. déc. 2021	-
31. déc. 2020	-

La réalisation de l'Offre n'affectera pas les modalités de détermination de la politique de dividendes de la Société, qui continuera d'être déterminée par les organes sociaux de la Société, ou les modalités de détermination du montant du dividende qui pourrait être distribué par la Société, ce montant étant proposé chaque année en fonction notamment des capacités distributives de la Société, de sa trésorerie et de ses besoins de financement associés à la mise en œuvre de sa stratégie.

Dans ce cadre, les organes sociaux de la Société pourraient être amenés à proposer la distribution d'un dividende postérieurement à l'Offre, par prélèvement sur les réserves de la Société par priorité, et financée sur la trésorerie existante de la Société, d'un montant de l'ordre de 7.000.000 euros (soit environ 3,24 euros par action au regard des 2.162.159 actions de la Société donnant droit à dividende). Le montant définitif de cette distribution serait déterminé en tout état de cause compte-tenu des capacités distributives de la Société, en fonction de la trésorerie disponible du Groupe, de ses besoins en fonds de roulement et dans une mesure la rendant compatible avec l'intérêt social de la Société.

1.3.8. Intérêt de l'Offre pour la Société et les actionnaires

L'Initiateur offre aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs Actions à l'Offre la possibilité d'obtenir une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation à un prix attractif.

Le Prix de l'Offre fait ressortir une prime de 23,7 % par rapport au cours de clôture moyen pondéré par les volumes quotidiens sur les 60 derniers jours de bourse précédant l'annonce de l'Offre, et de 29,3 % par rapport au cours de clôture précédant l'annonce de l'Offre.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre sont présentés en Section 3 de la Note d'Information.

1.4. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

1.4.1. Accord de Renonciation

À la connaissance de l'Initiateur, il existe 1.660 Actions Gratuites Indisponibles (tel que ce terme est défini ci-après) dont sont porteurs certains salariés du Groupe (les « **Porteurs d'AGA Indisponibles** »).

Dans la mesure où l'Initiateur sera en mesure de mettre en œuvre le Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, il sera proposé aux Porteurs d'AGA Indisponibles, postérieurement au dépôt de l'Offre Publique de Retrait, un accord de renonciation aux Actions Gratuites Indisponibles (l'« **Accord de Renonciation** »).

Aux termes des Accords de Renonciation, les titulaires d'Actions Gratuites Indisponibles seront invités, d'ici à la clôture de l'Offre Publique de Retrait, à renoncer à l'attribution définitive des Actions Gratuites Indisponibles et recevront, en ce cas, une rémunération exceptionnelle en numéraire à hauteur de 30 euros par Action Gratuite Indisponible.

1.4.2. Autres accords dont l'Initiateur a connaissance

À l'exception (i) du Contrat de Cession Moneta décrit à la Section 1.2.1(b) de la présente Note d'Information et (ii) des accords décrits à la Section 1.4.1 ci-dessus, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT

2.1. Modalités de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 et suivants, 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF, Portzamparc, agissant pour le compte de l'Initiateur en qualité d'Établissement Présentateur, a déposé auprès de l'AMF le 22 octobre 2024 le projet d'Offre sous la forme d'une Offre Publique

de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire visant la totalité des actions non encore détenues à ce jour, directement ou indirectement, par le Concert, à l'exception des actions autodétenues par la Société ainsi que le projet de note d'information relatif à l'Offre. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org) le 22 octobre 2024.

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le projet de note d'information tel que déposé auprès de l'AMF a été tenu gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès de l'Etablissement Présentateur et a été mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (<https://positiveympact.com/>).

En outre, un communiqué comportant les principaux éléments du projet de note d'information et précisant les modalités de sa mise à disposition a été diffusé par l'Initiateur le 22 octobre 2024.

L'AMF a publié sur son site Internet le 4 décembre une déclaration de conformité motivée relative au projet d'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. En application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général de l'AMF, la déclaration de conformité emporte visa de la note d'information de l'Initiateur.

La Note d'Information ainsi visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, tenues gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès de l'Etablissement Présentateur, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Positive Ympact (<https://positiveympact.com/>).

Conformément aux articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur sera publié au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre et sera mis en ligne sur le site de Positive Ympact.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Portzamparc, établissement présentateur et garant, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur, agissant de concert avec les Fondateurs, dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

2.2. Termes de l'Offre

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des Actions visées par l'Offre Publique de Retrait qui seront apportées à l'Offre Publique de Retrait, au Prix de l'Offre de 30 euros par Action, payable uniquement en numéraire, pendant la durée de l'Offre Publique de Retrait (soit une période de dix (10) jours de négociation).

Les Actions visées par l'Offre qui n'auront pas été présentées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à l'Initiateur dans le cadre du Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre, soit 30 euros par Action, nette de tous frais.

2.3. Nombre et nature des titres visés par l'Offre

À la date de la Note d'Information, le Concert détient 2.078.274 Actions auxquelles sont attachés 2.078.277 droits de vote théoriques, représentant – à la connaissance de l'Initiateur – 92,52 % du capital et 92,06 % des droits de vote théoriques de la Société au regard d'un nombre total de 2.246.248 Actions et de 2.257.620 droits de vote théoriques de la Société, en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

L'Offre Publique de Retrait porte sur la totalité des Actions non détenues, directement ou indirectement, par le Concert, mais à l'exclusion (i) des actions autodétenues par la Société⁶ et (ii) des Actions Gratuites Indisponibles dont la période d'acquisition n'est pas susceptible d'expirer avant la date estimée de clôture de l'Offre Publique de Retrait (sauf en cas de disponibilité des Actions Gratuites Indisponibles), soit un nombre d'Actions susceptibles d'être apportées à l'Offre égal à 83.885 (et égal à 85.545 dans le cas où l'ensemble des Actions Gratuites Indisponibles deviendraient disponibles d'ici à la date de clôture estimée de l'Offre Publique de Retrait dans les cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou du règlement de plan applicables).

Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actions non détenues par le Concert (autres que les actions autodétenues par la Société) seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation d'un montant égal au Prix de l'Offre, nette de tous frais.

Par ailleurs, il n'existe, à la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur et des Fondateurs, aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autre que les Actions, les Actions Gratuites Indisponibles et les actions de la Société autodétenues.

2.4. Situation des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement et Accord de Renonciation

La Société a mis en place des plans d'attribution gratuite d'actions à ses salariés depuis 2016.

Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques des plans d'attributions gratuites d'actions en cours mis en place par la Société à la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur et des Fondateurs :

⁶ Soit à la connaissance de l'Initiateur et des Fondateurs, un nombre total de 84.089 Actions.

	Impact Player 6	Impact Player 7
Date d'assemblée générale	2 juin 2021	28 avril 2023
Date de décision du conseil d'administration	2 juin 2021	4 septembre 2023
Expiration de la période d'acquisition	1 ^{er} janvier 2025	4 septembre 2025
Expiration de la période de conservation	Pas de période de conservation	Pas de période de conservation
Nombre d'actions susceptibles d'être définitivement attribuées	1.352	308
Nombre d'actions définitivement attribuées	0	0

À la connaissance de l'Initiateur et des Fondateurs et à la date de la présente Note d'Information, il existe un nombre maximum de 1.660 Actions susceptibles d'être acquises au titre des plans décrits ci-dessus qui demeurent soumises à une période d'acquisition (les « **Actions Gratuites Indisponibles** »), et le demeureront jusqu'à la date de clôture estimée de l'Offre Publique de Retrait, et qui ne pourront pas, sous réserve des cas d'acquisition anticipés prévus par la loi ou les termes et conditions des plans, être apportées à l'Offre Publique de Retrait. Il est précisé, en tant que de besoin, que les Actions Gratuites Indisponibles ne sont soumises à aucune période de conservation.

À la connaissance de l'Initiateur et des Fondateurs, il est précisé, sous réserve des cas de disponibilité et de cessibilité anticipés prévus par les dispositions applicables ou, le cas échéant, les stipulations du règlement des plans, que les 1.660 Actions Gratuites Indisponibles ne pourront pas, en principe, être apportées à l'Offre Publique de Retrait mais sont visées par l'Offre Publique de Retrait dans le cas où l'un des cas de disponibilité et de cessibilité prévus par les dispositions applicables ou, le cas échéant, les stipulations du règlement de plan, se réalise. Par ailleurs, ces mêmes Actions Gratuites Indisponibles ne pourront pas, en principe, être transférées à l'Initiateur dans le cadre de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire mais pourront être soumises à l'Accord de Renonciation, tel que décrit à la [section 1.4.1](#) ci-dessus.

2.5. Procédure d'apport à l'Offre Publique de Retrait

Les Actions apportées à l'Offre Publique de Retrait devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute Action apportée à l'Offre Publique de Retrait qui ne répondrait pas à cette condition.

L'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre, sera porté devant les tribunaux compétents.

L'Offre Publique de Retrait sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 236-7 du règlement général de l'AMF.

Les Actions détenues sous forme nominative devront être converties au porteur pour pouvoir être apportées à l'Offre Publique de Retrait. Par conséquent, les actionnaires dont les Actions sont

inscrites au nominatif et qui souhaitent les apporter à l'Offre Publique de Retrait devront demander dans les meilleurs délais la conversion au porteur de leurs Actions afin de les apporter à l'Offre Publique de Retrait.

Les actionnaires dont les Actions sont inscrites sur un compte géré par un intermédiaire financier et qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre Publique de Retrait devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs Actions un ordre d'apport ou de vente irrévocable au Prix de l'Offre des Actions, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire en temps utile afin que leur ordre puisse être exécuté et au plus tard le dernier jour de l'Offre Publique de Retrait.

Le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution des ordres, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférents) resteront à la charge de l'actionnaire vendeur sur le marché.

Portzamparc, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, des Actions qui seront cédées sur le marché, conformément à la réglementation applicable.

2.6. Retrait Obligatoire

Conformément aux dispositions des articles 237-1 et 237-7 du règlement général de l'AMF, à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, les actions de la Société qui n'auront pas été présentées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à l'Initiateur (quel que soit le pays de résidence du porteur desdites actions) moyennant une indemnisation de 30 euros par action de la Société, nette de tous frais, laquelle sera versée par Uptevia pour le compte de l'Initiateur sur le compte des actionnaires dont les coordonnées bancaires sont connues.

Un avis informant le public du Retrait Obligatoire sera publié par l'Initiateur dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société en application de l'article 237-5 du règlement général de l'AMF.

Le montant de l'indemnisation égal au Prix de l'Offre, soit 30 euros par Action, sera versé, net de tous frais, sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de Uptevia, centralisateur des opérations d'indemnisation.

Conformément à l'article 237-8 du règlement général de l'AMF, les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation des actions dont les ayants droit sont restés inconnus (i.e., titres en déshérence ou assimilés (notamment ceux des actionnaires dont les coordonnées resteraient inconnues)) seront conservés (et, le cas échéant, sur demande de versement de l'indemnisation effectuée par des ayants droits pendant cette période, versés, nets de tout frais, par Uptevia, pour le compte de l'Initiateur) pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date du Retrait Obligatoire et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'État.

2.7. Intervention de l'Initiateur sur le marché pendant la période d'Offre

L'Initiateur s'est réservé la faculté, depuis le dépôt du projet de note d'information auprès de l'AMF et jusqu'à l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait, d'acquérir des Actions conformément aux dispositions de l'article 231-38 du règlement général de l'AMF.

A la date de la Note d'Information, l'Initiateur n'a procédé à aucune intervention sur le marché depuis le dépôt du projet de note d'information auprès de l'AMF.

2.8. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

Dates	Principales étapes de l'Offre
22 octobre 2024	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du projet d'Offre et du projet de note d'information de l'Initiateur auprès de l'AMF. - Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Etablissement Présentateur et mise en ligne sur les sites Internet de l'Initiateur (https://positiveimpact.com/) et de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note d'information. - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note d'information.
19 novembre 2024	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du projet de note en réponse de la Société, comprenant l'avis motivé du conseil d'administration de la Société et le rapport de l'expert indépendant. - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (https://numberly.com/fr/actualites-financieres/) et de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note en réponse de la Société. - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société.
4 décembre 2024	<ul style="list-style-type: none"> - Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la Note d'Information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société. - Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et l'Etablissement Présentateur et mise en ligne sur les sites Internet de l'Initiateur (https://positiveimpact.com/) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la Note d'Information visée. - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en sur les sites Internet de la Société (https://numberly.com/fr/actualites-financieres/) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la note en réponse visée.

Dates	Principales étapes de l'Offre
4 décembre 2024	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Etablissement Présentateur et mise en ligne sur les sites Internet de l'Initiateur (https://positiveimpact.com/) et de l'AMF (www.amf-france.org) des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. - Diffusion par l'Initiateur du communiqué de mise à disposition de la Note d'Information visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (https://numberly.com/fr/actualites-financieres/) et de l'AMF (www.amf-france.org) des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société. - Diffusion par la Société du communiqué de mise à disposition de la note en réponse visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société.
6 décembre 2024	- Ouverture de l'Offre Publique de Retrait (10 jours de négociation).
19 décembre 2024	- Clôture de l'Offre Publique de Retrait.
20 décembre 2024	- Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre Publique de Retrait.
Dès que possible après la publication des résultats	- Mise en œuvre du Retrait Obligatoire et radiation des Actions d'Euronext Growth.

2.9. Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre uniquement, en ce compris notamment les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques, comptables ainsi que des experts et autres consultants et les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 300.000 euros (hors taxes).

2.10. Mode de financement de l'Offre

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des Actions visées par l'Offre (en ce compris, afin de lever tout doute, les Actions Gratuites Indisponibles, pour le cas où elles deviendraient disponibles de manière anticipée) représenterait, au regard du Prix de l'Offre, un montant maximal de 2.516.550 euros (hors frais divers et commissions).

Afin de financer intégralement les Blocs Moneta et l'acquisition par l'Initiateur des Actions visées par l'Offre, l'Initiateur a conclu en qualité d'emprunteur le 15 octobre 2024 une convention de crédit soumise au droit français avec BNP Paribas S.A., en qualité de prêteur, aux termes de laquelle cette dernière a mis à la disposition de l'Initiateur un prêt pour un montant total maximum en principal de 14.000.000 euros intégralement tiré le 15 octobre 2024 et conservé sur un compte ouvert dans les livres de Portzamparc (le « **Financement Bancaire** »), étant précisé que ce compte fait l'objet d'un

nantissement au profit de Portzamparc pour les besoins de l'Offre après la réalisation des Blocs Moneta.

Il est rappelé que le compte de titres financiers sur lequel sont inscrites les Actions détenues par l'Initiateur (en ce compris les Actions acquises par l'Initiateur dans le cadre du Contrat de Cession Moneta) fait l'objet d'un nantissement au titre du Financement Bancaire.

2.11. Remboursement des frais de courtage

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un actionnaire qui apporterait ses Actions à l'Offre, ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions à l'Offre.

2.12. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

La Note d'Information n'est pas destinée à être distribuée dans des pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement, ni d'aucun visa en dehors de la France.

Les actionnaires de 1000mercis en dehors de France ne peuvent participer à l'Offre, à moins que la réglementation qui leur est applicable ne le leur permette sans qu'aucune autre formalité ou publicité ne soit requise de la part de la Société. En effet, la participation à l'Offre et la distribution de la Note d'Information peuvent faire l'objet de restrictions en dehors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes faisant l'objet de telles restrictions, directement ou indirectement, et n'est pas susceptible d'acceptation s'agissant d'ordres émanant de pays au sein desquels l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes en possession de la Note d'Information doivent se conformer aux restrictions en vigueur au sein de leur pays. Le non-respect de ces restrictions peut constituer une violation des lois et règlements applicables aux places de marché des pays en question.

L'Initiateur rejette toute responsabilité en cas de violation par toute personne de restrictions qui lui sont applicables.

La Note d'Information ainsi que tous les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent ni une offre de vente, ni une sollicitation, ni une offre d'achat de titres dans un pays au sein duquel l'Offre serait illégale.

En outre, il est précisé que l'Offre n'est pas ouverte ou soumise au contrôle et/ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire, ailleurs qu'en France et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

En particulier, l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des personnes se trouvant aux États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communications (y compris, sans limitation, les transmissions par télécopie, télex, téléphone et courrier électronique) des États-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du présent document, et aucun autre document relatif à celui-ci ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis de quelque manière que ce soit.

Aucun actionnaire de 1000mercis ne pourra apporter ses Actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie de la présente Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre d'apport de titres, et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus.

En ce qui concerne l'interprétation du paragraphe ci-dessus, les États-Unis correspondent aux États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tous ses États, ainsi que le district de Columbia.

2.13. Régime fiscal de l'Offre

Les développements qui suivent résument les conséquences fiscales applicables aux actionnaires de la Société apportant leurs Actions à l'Offre et ne sont donnés qu'à titre d'information générale. Ils ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de la Société ou de la Banque Présentatrice. Ces conséquences fiscales résultent des dispositions légales françaises en vigueur à la date de la présente Note d'Information, telles qu'interprétées par l'administration fiscale et qui sont susceptibles d'être affectées à l'avenir par d'éventuelles modifications législatives (en particulier dans le cadre de la loi de finances pour 2025) ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française ou la jurisprudence.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal en vigueur à la date de l'Offre et que leur situation particulière doit être analysée avec leur conseil fiscal habituel.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui participeront à l'Offre. À cet égard, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux ou dispositifs fiscaux de faveur (réductions ou crédits d'impôt, abattements, etc.) susceptibles de s'appliquer aux porteurs de titres de la Société qui participeront à l'Offre.

Les personnes qui participeront à l'Offre sont invitées à s'informer, auprès de leur conseil fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière afin d'étudier avec lui leur situation particulière et vérifier que les dispositions résumées ci-après leur sont effectivement applicables.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence en tenant compte le cas échéant de l'application d'une convention fiscale visant à éviter les doubles impositions conclue entre la France et cet État. D'une manière générale, les actionnaires n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur État de résidence auprès de leur conseil fiscal habituel.

2.13.1. Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

Les développements qui suivent résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

2.13.1.1. Régime de droit commun

(i) Impôt sur le revenu des personnes physiques

En application des articles 150-0 A, 158, 6 *bis* et 200 A du Code général des impôts (ci-après, le « **CGI** ») et sous réserve des cas d'exception prévus par la loi (s'agissant du régime du PEA, voir le 2.13.1.2.), les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques résidentes fiscales de France sont, en principe, soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (ci-après, le « **PFU** ») au taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8%, sans abattement (soit un taux global de 30% en prenant en compte les prélèvements sociaux, voir *infra*). Dans ce cadre, en application des dispositions du 1 de l'article 150-0 D du CGI, les gains nets s'entendent de la différence entre le prix de l'Offre, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de revient fiscal des Actions apportées à l'Offre.

Toutefois, conformément au 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits assimilés peuvent, par dérogation à l'application du PFU et sur option expresse et irrévocable du contribuable, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ du PFU susvisé de 12,8% et réalisés au titre d'une même année. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'Actions, acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018, seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application le cas échéant d'un abattement proportionnel pour durée de détention, tel que prévu au 1^{er} de l'article 150-0 D du CGI, égal, sauf cas particuliers, à :

- 50 % de leur montant lorsqu'à la date de leur cession les Actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans ; ou
- 65% de leur montant lorsqu'à la date de leur cession les Actions sont détenues depuis au moins huit ans.

Pour l'application de cet abattement et sauf cas particuliers, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des Actions et prend fin à la date du transfert de leur propriété juridique. En tout état de cause, cet abattement pour durée de détention n'est pas applicable aux Actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

En application de l'article 150-0 D, 1 *quater* du CGI, les cessions d'Actions souscrites ou acquises dans les dix ans de la création d'une petite ou moyenne entreprise peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un abattement proportionnel à taux majoré. Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer s'ils sont éligibles à cet abattement.

Les titulaires d'Actions qui entendraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des gains nets et revenus entrant dans le champ du PFU sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les conséquences d'une telle option.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11° du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). Si l'option susvisée est appliquée, l'abattement pour durée de détention s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu, après prise en compte des moins-values disponibles.

Les contribuables disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin d'étudier les conditions d'imputation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des Actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des mêmes Actions apportées à l'Offre et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques. Les personnes concernées sont également invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

(ii) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits assimilés réalisés dans le cadre de l'Offre par les personnes physiques susvisées sont également soumis, sans abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable en matière d'impôt sur le revenu dans les conditions mentionnées ci-avant, aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% qui se décompose comme suit :

- 9,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (ci-après, la « **CSG** ») ;
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (ci-après, la « **CRDS** ») ; et
- 7,5 % au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits assimilés sont soumis au titre de l'impôt sur le revenu au PFU au taux de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est partiellement déductible, en principe à hauteur de 6,8%, du revenu global imposable de l'année de son paiement. Les autres prélèvements sociaux énumérés ci-avant ne sont pas déductibles du revenu imposable.

(iii) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue, à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI, et, le cas échéant, en appliquant les règles spécifiques de « quotient » prévues au II de l'article 223 *sexies* du CGI.

Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession des Actions réalisés par les contribuables concernés (avant application de l'abattement pour durée de détention, lorsque celui-ci est applicable, en cas d'option pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions mentionnées au paragraphe (i) *supra*).

2.13.1.2. Régime spécifique applicable aux Actions détenues au sein d'un plan d'épargne en actions ou un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire

Les personnes qui détiennent des Actions dans le cadre d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (le plan d'épargne en actions et le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire étant indistinctement désignés, pour les besoins de la présente Note d'Information, comme le « **PEA** ») pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values de cession générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient réinvestis dans le PEA ;
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (si la clôture ou le retrait partiel interviennent plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du PEA.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite à la section 2.13.1.1(iii) mais demeure soumis aux prélèvements sociaux au taux en

vigueur à la date du fait générateur de la plus-value pour les PEA ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018. Le taux global des prélèvements sociaux à la date de la présente Note d'Information est de 17,2%. Pour les PEA ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux applicables est susceptible de varier. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la présente Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du PEA avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

Les actionnaires de la Société détenant leurs Actions dans le cadre d'un PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs Actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre.

2.13.2. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France, soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

2.13.2.1. Régime de droit commun

Sauf régime spécifique, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun qui s'élève, depuis les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, à 25%. Si leur chiffre d'affaires excède 7.630.000 euros hors taxes annuel (ramené à douze mois le cas échéant), elles seront également soumises, le cas échéant, à la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés au taux de 3,3%, assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois, en application des dispositions de l'article 235 *ter* ZC du CGI.

Cependant, en application des dispositions du b du I de l'article 219 du CGI, les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel (ramené à douze mois le cas échéant), est inférieur à 10.000.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 42.500 euros par période de douze mois, pour ce qui concerne l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2022. Ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale sur cet impôt au taux de 3,3%, mentionnée ci-dessus.

Les moins-values réalisées lors de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe et sauf régime particulier tel que décrit ci-après, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre rappelé (i) que certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale ou si son capital est détenu par certains organismes de placement collectif et sociétés assimilées et (ii) que l'apport d'Actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces Actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer le taux applicable à leur situation.

2.13.2.2. Régime spécial des plus-values à long terme sur cession de titres de participation

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de la cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées. Cette quote-part est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% susvisée.

Pour l'application des dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participation (i) les titres revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Par exception, et conformément aux dispositions de l'article 219 I-a et 219 IV du CGI, le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation de sociétés à prépondérance immobilière cotées au sens du a *sexies-0 bis* du I du même article et détenus depuis au moins deux ans est imposé au taux réduit de l'impôt sur les sociétés fixé à 19%, majoré le cas échéant de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-avant.

Pour l'application de ces dispositions, est considérée comme étant à prépondérance immobilière au sens de l'article 219 I-a *sexies-0 bis* du CGI, la société dont l'actif est, à la date de la cession de ses titres ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50% de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière, étant précisé que, pour l'application de ces dispositions, ne sont pas pris en considération les immeubles ou les droits immobiliers affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

Compte tenu de la valeur des capitaux propres de la Société induite par le Prix de l'Offre majorée du montant des dettes de la Société, la valeur réelle de l'actif immobilier qu'elle détient, sur la base d'une évaluation du cabinet Colomer Expertises effectuée en mai 2024, devrait excéder 50% de la valeur réelle de son actif total à la date de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre, de sorte que la Société devrait être considérée comme étant à prépondérance immobilière au sens du I-a *sexies-0 bis* de l'article 219 du CGI à cette même date.

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin d'étudier si les Actions qu'elles détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, susceptibles de relever du régime du long terme susvisé.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel sur ce point.

2.13.3. Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux de France ayant acquis leurs Actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'Actions par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces Actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites ces actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve que :

- les droits dans les bénéfices de la société détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique, personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, dans les bénéfices sociaux de la société n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices (tel que résultant des dispositions des articles 244 *bis* B et 244 *bis* C du CGI) ;
- la société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI ou si tel était le cas, le cédant ne détienne pas, directement ou indirectement, au moins 10% du capital de la société à prépondérance immobilière, étant précisé que, pour l'application de ces dispositions, et s'agissant d'une société cotée sur un marché français ou étranger, est considérée comme étant à prépondérance immobilière, la société dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, constitué principalement, soit pour plus de 50% de sa valeur vénale, directement ou indirectement, de biens ou droits immobiliers mentionnés au 3 de l'article 244 *bis* A du CGI (à l'exception de ceux affectés à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale), ce qui ne devrait pas être le cas pour la Société⁷ ; et
- le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (ci-après, « **ETNC** »), autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de ce même article 238-0 A du CGI.

Dans ce dernier cas, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la société dont les actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sauf si les cédants apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC.

La liste des ETNC, publiée par arrêté ministériel, peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an, conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI et s'applique à compter du

⁷ Il est toutefois précisé que compte tenu de la rédaction plus large des dispositions de l'article 164 B, I, e *ter*) 4° du CGI qui, contrairement à l'article 244 *bis* A, I, 3, g) du CGI, ne prévoient pas de condition de seuil de détention minimum du capital de la société dont les titres sont cédés, une incertitude demeure quant à la fiscalité applicable aux plus-values réalisées par des actionnaires détenant, directement ou indirectement, moins de 10% du capital d'une société cotée sur un marché français ou étranger à prépondérance immobilière au sens de l'article 164 B, I, e *ter*) 4° du CGI. L'absence d'imposition de ces plus-values en France ne peut pas être assurée dans cette hypothèse.

premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. À cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018, a élargi la liste des ETNC, tels que définis à l'article 238-0 A du CGI, aux juridictions figurant sur la liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (dite « liste noire ») publiée par le Conseil de l'Union européenne et mise à jour régulièrement.

La cession des Actions dans le cadre de l'Offre est, en outre, susceptible d'avoir pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur État de résidence fiscale, ainsi que les stipulations de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet État, éventuellement applicable.

2.13.4. Droits d'enregistrement

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France à moins que la cession ne soit constatée par un acte passé à l'étranger ou en France. Dans ce dernier cas, la cession des Actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation. Cet enregistrement donne lieu, en application de l'article 726, I-1° du CGI, au paiement d'un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 précité.

En application de l'article 1712 du CGI, les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où la cession serait constatée par un acte seront à la charge du cessionnaire (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte seront solidairement tenues au paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

2.13.5. Taxe sur les transactions financières

En application de l'article 235 *ter* ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières (ci-après, la « **TTF** ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF française est publiée chaque année. La Société ne figure pas sur la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF au 1^{er} décembre 2023 (BOI-ANX-000467-20/12/2023). En conséquence, la TTF ne sera pas due à raison des Actions acquises dans le cadre de l'Offre.

2.13.6. Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille privé, ou qui ont inscrit leurs Actions à l'actif de leur bilan commercial, ou dont les Actions sont issues d'un dispositif d'épargne salariale, d'actionnariat salarié

ou d'incitation du personnel (*e.g.*, plans d'attribution gratuite d'actions), les actionnaires soumis à des engagements de conservation (*e.g.*, engagement « Dutreil » tel que prévu à l'article 787 B du CGI) ou encore les fonds d'investissement, les « trusts », ou les « partnerships », sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

3. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre de 30 euros ont été préparés par Portzamparc BNP Paribas, Etablissement Présentateur de l'Offre, pour le compte de Positive YmpacT, conformément aux méthodes d'évaluation usuelles, et sont basés sur (i) les informations publiquement disponibles de 1000mercis (ci-après la « Société ») et son secteur, (ii) le plan d'affaires sur la période 2024 à 2027 transmis par la Société (ci-après le « Plan d'Affaires 2027 ») et (iii) des hypothèses établies par l'Etablissement Présentateur.

Il n'entrait pas dans la mission de l'Etablissement Présentateur de vérifier ces informations ni de vérifier ou d'évaluer les actifs ou les passifs de la Société.

3.1. Présentation de la Société

3.1.1. Présentation des activités

Créée en 2000, 1000mercis, qui opère sous la marque NUMBERLY depuis 2019 pour l'ensemble de ses activités, est un pionnier de la publicité et du marketing digital.

Le Groupe 1000mercis est un expert reconnu en CRM digital et marketing programmatique, proposant des prestations de publicité et de marketing interactif, notamment via la collecte de données (gestion de la relation client - Customer Relationship Management et plateforme de gestion de données - Data Management Platform) et l'activation client à travers des canaux ciblés (messagerie électronique - email, vidéo, social, in store).

1000mercis accompagne les entreprises et les annonceurs sur leur stratégie de marketing digital afin d'améliorer le retour de leurs investissements publicitaires. A cette fin, le Groupe met à profit des expertises fortes en CRM et analyse de données, lui permettant d'identifier, de cibler, d'engager et de fidéliser les clients et prospects visés.

La Société est organisée autour de trois activités :

1. Le marketing interactif (45% du chiffre d'affaires 2023) a pour objet d'accompagner les annonceurs dans leur stratégie de fidélisation client et d'exploitation de leurs bases de clients et prospects. Cette activité consiste dans la collecte, le traitement et l'exploitation de données pour le compte de tiers, qu'il s'agisse de données nominatives (Personal Identifiable Information) ou de données non nominatives (non PII). La Société a fortement investi ces dernières années pour renforcer sa propre offre de logiciels dans ce domaine ;
2. La publicité interactive (20% du chiffre d'affaires 2023) a pour objectif d'accompagner les annonceurs dans leur stratégie de conquête de nouveaux clients et permet de mettre à leur disposition une audience largement qualifiée et ciblée à laquelle ils peuvent diffuser leur message publicitaire. Ce segment comprend notamment les locations de données dans le cadre du programme email Attitude, les offres de re-ciblage de conquête par email et activités de trading en enchère en temps réel (RTB - Real-Time Bidding) ;
3. Le marketing mobile (35% du chiffre d'affaires 2023) vise plus spécifiquement la publicité réalisée sur les appareils mobiles, via la mise en œuvre de campagnes de flux CRM, de

campagnes publicitaires SMS/MMS et de services mobiles (sites mobile, applications iPhone, Android, etc.).

L'activité est opérée dans plus de 50 pays, et le Groupe est présent en France, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis d'Amérique, aux Emirats Arabes Unis, en Israël, aux Pays-Bas et au Canada.

Initialement créée autour de l'exploitation de base de données via le canal Email, 1000mercis a su développer une offre de services omnicanale mêlant activation programmatique et plateformes conversationnelles afin de proposer des solutions marketing complètes couvrant l'ensemble des besoins client.

3.1.2. Eléments financiers de la Société

3.1.2.1. Evolution du Chiffre d'affaires 2019-2023

Tableau : Chiffre d'affaires 2019-2023 (M€)

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Marketing interactif	23,3	19,1	26,0	30,9	32,9
% var	-13,4%	-18,3%	36,6%	18,8%	6,4%
% CA	34%	33%	38%	40%	45%
Publicité interactive	24,1	21,3	26,9	15,3	14,6
% var	16,5%	-11,8%	26,2%	-43,2%	-4,0%
% CA	35%	36%	39%	20%	20%
Marketing mobile	21,8	18,1	16,0	30,8	25,2
% var	6,5%	-16,6%	-11,7%	92,0%	-17,9%
% CA	31%	31%	23%	40%	35%
Chiffre d'affaires (M€)	69,2	58,5	68,9	76,9	72,8
% var	1,7%	-15,5%	17,8%	11,6%	-5,4%

Source : Société.

Le chiffre d'affaires a fluctué sur les dernières années au gré du contexte et de ses impacts sur les dépenses des clients. L'année 2020 a ainsi été marquée par la crise sanitaire qui a largement affecté l'activité de certains secteurs comme le tourisme, les transports ou la distribution spécialisée. Ces trois secteurs expliquent l'essentiel de la baisse de chiffre d'affaires constatée en 2020.

L'activité a ensuite connu un rebond significatif sur 2021 et 2022 (reprise économique, réouverture des secteurs affectés) avant d'être freinée en 2023, notamment du fait du recul des investissements programmatiques dans le secteur de la banque.

Sur les cinq dernières années, le chiffre d'affaires a tout de même légèrement progressé, de +1,3% par an en moyenne.

3.1.2.2. *Compte de résultat 2019-2023*

Tableau : Compte de résultat 2019-2023 (M€)

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires	69,2	58,5	68,9	76,9	72,8
% var	1,7%	-15,5%	17,8%	11,6%	-5,4%
Achats consommés	-26,1	-30,5	-33,5	-35,2	-30,9
Marge Brute	43,1	28,0	35,4	41,7	41,9
% CA	62,3%	47,8%	51,4%	54,3%	57,6%
Autres produits d'exploitation	3,0	1,6	1,3	2,0	6,0
Charges de personnel	-25,4	-23,4	-24,4	-30,0	-32,2
% CA	-36,6%	-40,1%	-35,3%	-39,0%	-44,2%
Autres charges d'exploitation	-12,5	-6,3	-4,8	-6,3	-9,0
% CA	-18,1%	-10,8%	-6,9%	-8,2%	-12,4%
Impôts et taxes	-0,8	-0,8	-1,3	-0,9	-0,8
Dotations amortissements et provisions	-4,5	-4,7	-5,4	-5,1	-2,4
% CA	-6,6%	-8,0%	-7,8%	-6,6%	-3,3%
Résultat d'exploitation	2,9	-5,7	0,9	1,5	3,5
% CA	4,1%	-9,8%	1,4%	2,0%	4,8%
% var	-52%	ns	ns	64%	124%
Résultat exceptionnel + dépréciation EA	-0,7	-0,8	0,0	0,4	0,7
Coût de l'endettement financier net	-0,5	-0,3	-0,4	-0,4	-1,5
Autres produits et charges financiers	0,1	0,0	-0,1	-0,2	-0,2
Impôts sur les résultats	0,0	0,1	0,2	0,3	0,2
Quote-part des SME	0,7	-0,2	0,5	0,5	0,7
Résultat net	2,5	-6,9	1,0	2,2	3,3
% CA	3,6%	-11,7%	1,5%	2,9%	4,6%
% var	-42%	ns	ns	113%	49%

Source : Société.

Au-delà des perturbations de court-terme comme la crise sanitaire en 2020, la société connaît une évolution progressive mais structurelle de sa structure de coûts. La dérive de la Publicité interactive (20% du chiffre d'affaires 2023 contre 35% du chiffre d'affaires 2019) entraîne une hausse tendancielle de la marge brute. Les achats consommés sont en effet principalement liés à cette activité (dépenses programmatiques) et à celle de Marketing mobile (coûts sms). La marge brute a ainsi progressé de près de 10 points depuis son point bas du covid. De manière concomitante, la progression de la part de l'activité réalisée en Marketing interactif (45% en 2023 contre 34% en 2019) entraîne une hausse des besoins en personnel et une évolution des postes avec des profils techniques/informatiques mieux rémunérés. Ce phénomène a été accentué par le contexte inflationniste de 2022 et 2023. Les charges de personnel progressent ainsi plus vite que le chiffre d'affaires sur les dernières années.

Précisons que les autres produits d'exploitation ont bénéficié en 2023 d'éléments non-récurrents (reprises de provisions sur actif circulant pour 2,6M€) et que la Société comptabilise le crédit d'impôt recherche (CIR) en déduction de l'impôt sur les résultats.

3.1.2.3. Bilan 2019-2023

Tableau : Evolution de l'actif 2019-2023 (M€)

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Ecart d'Acquisition	1,0	0,4	0,0	0,0	0,0
Immo. Incorporelles	4,1	3,5	1,8	0,7	1,6
Immo. Corporelles	31,2	29,9	28,6	27,8	27,5
Immo. Financières	2,1	1,7	2,4	3,1	3,7
Actif immobilisé	38,4	35,5	32,8	31,6	32,9
Clients et comptes rattachés	30,7	33,8	26,8	27,1	30,8
Autres créances et comptes de régul.	9,4	6,0	4,9	6,8	8,2
VMP	0,6	0,6	0,5	0,5	10,5
Disponibilités	13,2	19,3	18,9	15,0	11,2
Actif Circulant	53,8	59,7	51,1	49,4	60,8
Total Actif	92,2	95,3	83,9	81,0	93,6

Source : Société.

Tableau : Evolution du passif 2019-2023 (M€)

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Capitaux Propres	48,1	39,7	33,0	35,1	16,3
Provisions pour risques et charges	0,0	0,4	1,0	0,4	0,2
Emprunts & dettes fi.	17,7	16,9	15,2	13,6	42,2
Passif immobilisé	65,9	57,0	49,2	49,1	58,7
Fournisseurs et autres créanciers	10,9	14,7	12,5	8,5	13,2
Autres dettes et comptes de régul.	15,5	23,5	22,2	23,4	21,7
Passif Circulant	26,3	38,3	34,7	31,9	34,9
Total Passif	92,2	95,3	83,9	81,0	93,6

Source : Société.

3.1.2.4. Flux de trésorerie 2019-2023

Tableau : Flux de trésorerie 2019-2023 (M€)

Année	2019	2020	2021	2022	2023
CAF après intérêts et impôts	7,6	-1,5	5,5	3,6	2,9
Var BFR	-5,0	12,0	4,5	-4,9	-1,0
CFO	2,5	10,4	10,0	-1,3	1,9
Investissements nets	-3,3	-2,1	-1,0	-1,0	-1,7
Cash-flow libre	-0,8	8,3	9,0	-2,3	0,2
Variation des emprunts	-1,5	-0,8	-1,7	-1,5	28,2
Dividendes	-0,8	0,0	0,0	0,0	-22,1
Mouvements sur actions propres	-1,8	-1,2	-8,0	0,0	0,0
Autres (dont impact de change)	0,0	-0,1	0,2	0,0	0,0
Variation de Trésorerie	-4,9	6,2	-0,5	-3,8	6,2

Source : Société.

3.2. Méthodologies d'évaluation

3.2.1. Méthodes écartées

Les méthodes suivantes n'ont pas été retenues pour l'appréciation du Prix de l'Offre.

3.2.1.1. Actualisation des flux de dividendes futurs (Discounted Dividend Model ou DDM)

Cette approche de valorisation par actualisation des dividendes prend pour hypothèse que la valeur d'une action est déterminée par la valeur de ses dividendes futurs actualisés. Cette méthode présente l'inconvénient de ne pas prendre en compte la totalité de la capacité de la société à générer des flux (les flux réinvestis dans la société n'étant pas pris en compte). Par ailleurs, cette approche demeure intrinsèquement liée au taux de distribution qui peut être décorrélé de la capacité propre de l'entreprise à générer des flux de trésorerie pour l'actionnaire.

La Société a versé un important dividende en 2023 mais n'en avait pas versé les années précédentes ni en 2024. En l'absence d'une politique de distribution stable dans le temps, cette méthode a été jugée non pertinente et n'a pas été retenue.

3.2.1.2. Référence aux objectifs de cours des analystes financiers

Cette méthode consiste à comparer le Prix de l'Offre à l'objectif moyen fixé par les analystes financiers qui suivent la Société. Celle-ci ne fait l'objet d'aucun suivi de la part des analystes financiers, et ce depuis 2022 (source Factset). Cette méthode n'est donc pas pertinente et n'a pas été retenue.

3.2.2. Méthodes retenues

L'Etablissement Présentateur a retenu, à titre principal, les méthodes suivantes dans le cadre de l'évaluation de la Société :

- i) L'appréciation par les cours de bourse ;
- ii) L'actualisation des flux futurs de trésorerie (Discounted Cash Flows ou DCF) ;
- iii) La référence aux opérations significative sur le capital de la Société.

L'Etablissement Présentateur a retenu, à titre indicatif, les méthodes suivantes dans le cadre de l'évaluation de la Société :

- i) Les multiples boursiers de sociétés cotées comparables ;
- ii) Les multiples de transactions de sociétés comparables ;
- iii) La référence à l'Actif Net Comptable (ANC) ; et
- iv) La référence à l'Actif Net Réévalué (ANR).

3.3. Hypothèses retenues pour l'évaluation

L'Etablissement Présentateur a effectué son évaluation de la Société à partir :

- i) Des rapports financiers de la Société ;
- ii) Du Plan d'Affaires 2024-2027 de la Société ; et
- iii) Des bases de données de marchés dont FactSet et Bloomberg.

Les informations de marché, relatives aux comparables cotés (multiples de valorisation, bêta, agrégats financiers) et aux paramètres de marché (prime de marché, OAT), sont issues à la fois des informations publiques et des informations prospectives (consensus analystes) obtenues à partir des outils de marché de l'Etablissement Présentateur (notamment FactSet et Bloomberg). Ces informations et ces éléments prévisionnels n'ont pas fait l'objet d'audits spécifiques de la part de l'Etablissement Présentateur et ne sauraient engager sa responsabilité s'ils n'étaient pas conformes à la réalité ou s'ils comportaient des omissions de nature à en altérer la portée.

3.3.1. Présentation du Plan d'Affaires 2027

Le Plan d'Affaires 2027 sur la période 2024–2027 a été réalisé par la Société dans une perspective de continuité d'exploitation à périmètre constant.

Les hypothèses du Plan d'Affaires 2027 retenues par la Société sont :

- i) Un TCAM « taux de croissance annuel moyen » 2023-2027 du chiffre d'affaires de +4,7%.
- ii) Une progression continue du taux de marge brute, de 57,6% en 2023 à 60,0% en 2027, en lien avec la poursuite de l'évolution du mix de chiffre d'affaires avec une croissance plus forte du Marketing interactif. Rappelons que celui-ci n'implique pas de charges variables en contrepartie de charges fixes plus élevées.
- iii) Une progression d'un point de la marge d'exploitation entre 2023 (4,8%) et 2027 (5,8%). Soulignons que la progression intrinsèque de la rentabilité apparaît plus importante du fait des produits non-récurrents enregistrés en 2023.
- iv) Des dépenses annuelles d'investissements (ci-après les « **Capex** ») qui s'élèvent à 1,2M€ par an en moyenne, niveau semblable à la moyenne constatée sur la période 2021-2023 (post-covid).
- v) Un besoin en fonds de roulement ("BFR") représentant 5% du chiffre d'affaires sur la période, en légère amélioration par rapport à fin 2023 (5,6%).

La Société présente la particularité d'être propriétaire d'un bien immobilier situé dans le centre de Paris (28 rue de Châteaudun 75009 Paris) et représentant un actif d'une valeur significative. Ce bien fait office de siège social et les parties qui ne sont pas occupées par la Société sont louées à des tierces parties, les loyers afférents étant enregistrés dans les autres produits.

Nous avons traité distinctement ce bien immobilier de l'activité opérationnelle de la Société afin de :

1. Prendre en compte pleinement la valeur de cet actif significatif, qui recèle une plus-value latente importante.

2. Permettre une évaluation plus pertinente de l'activité opérationnelle et faciliter la comparaison avec d'autres sociétés.

L'Etablissement Présentateur a donc procédé aux ajustements suivants par rapport au Plan d'Affaires 2027 de la Société :

1. Soustraction dans les autres produits des loyers facturés à des tierces parties (0,9M€ par an dans le Plan d'Affaires).
2. Soustraction dans les dotations aux amortissements de celles liées à la détention de l'immobilier (hypothèse 0,97M€ par an sur la base du montant constaté au S1 2024).
3. Soustraction dans les flux de trésorerie des investissements à la charge du bailleur, et qui ne seraient donc pas supportés si la Société n'était pas propriétaire du bien immobilier (0,3M€ par an dans le Plan d'Affaires).
4. Addition dans les charges fixes d'exploitation du loyer intra-groupe qui devrait être payé par la Société si elle n'était pas propriétaire de ses locaux (2,55M€ annuellement, soit le loyer retenu pour l'évaluation de l'actif immobilier, avec une hypothèse de revalorisation de 2% par an) diminué de la sous-location sur ce bail pour une hypothèse de 0,38M€ en 2024 et qui a vocation à s'éteindre progressivement sur la durée du Plan d'Affaires).

Par ailleurs, l'Etablissement Présentateur inclut le CIR dans la présentation du résultat d'exploitation et recalcule l'imposition sur la base d'un taux de 25%, étant précisé que le CIR n'est pas fiscalisé et que les déficits fiscaux (4,6M€ fin 2023, 5,2M€ fin juin 2024) ont été valorisés séparément.

3.3.2. Nombre d'actions de référence

Le nombre de titres formant le capital social de 1000mercis au 30 juin 2024 est de 2 246 248 actions, desquelles sont retirées les 86 333 actions auto-détenues et auxquelles sont ajoutées les 1 660 actions issues des plans d'attribution d'actions gratuites. Le nombre d'actions de référence s'élève donc à 2 161 575 actions.

Tableau : Nombre d'actions au 30 juin 2024

	30/06/2024
Actions existantes	2 246 248
Actions gratuites	1 660
Actions propres	- 86 333
Nombre de titres retenu	2 161 575

Source : Société

3.3.3. Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

L'Etablissement Présentateur a retenu les éléments d'ajustement suivants pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres :

Tableau : Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres de la Société (M€)

	30/06/2024
Dettes financières	42,0
Valeurs mobilières de placement	- 11,6
Disponibilités	- 8,1
Dettes financière nette	22,3
Provisions	0,2
Engagements de retraite	0,7
Valorisation immobilier	- 53,5
Actifs financiers	- 4,2
Valorisation des déficits fiscaux	- 1,0
Ajustement total	- 35,5

Source : Société, *Portzamparc* BNP Paribas.

En plus des éléments présents au bilan au 30 juin 2024, l'Etablissement Présentateur a retenu les éléments suivants :

1. Considéré comme un actif hors exploitation dans le cadre de l'appréciation du Prix de l'Offre, le bien immobilier situé au 28 rue de Châteaudun 75009 Paris est retenu pour 53,5M€, soit la valeur vénale (62,9M€) estimée récemment (mai 2024) par un évaluateur immobilier, le cabinet Colomer Expertises, de laquelle est soustraite l'imposition sur la plus-value latente.
2. Les engagements de retraite non provisionnés au bilan (0,9M€ fin 2023 soit 0,7M€ après déduction fiscale).
3. Les déficits fiscaux (5,2M€ au 30 juin 2024) valorisés 1,0M€ par actualisation de l'économie potentielle d'impôts. Ces déficits fiscaux sont présumés consommés en totalité d'ici 2026 sur la base du Plan d'Affaires de la Société.

3.4. Evaluation selon les méthodes retenues

Les méthodes suivantes ont été retenues à titre principal par l'Etablissement Présentateur dans le cadre de l'appréciation du Prix de l'Offre.

3.4.1. Appréciation par les cours de bourse (à titre principal)

Pour les besoins de cette méthode d'évaluation, les cours de bourse ont été arrêtés au 15/10/2024, dernier jour de négociation précédant la date de l'annonce.

Cette méthode d'évaluation repose sur la comparaison du Prix de l'Offre avec (i) d'une part le cours de clôture du 15/10/2024, et (ii) d'autre part les cours moyens pondérés par les volumes (« VWAP ») au cours des 20, 60, 120 et 240 jours de négociation précédant cette même date.

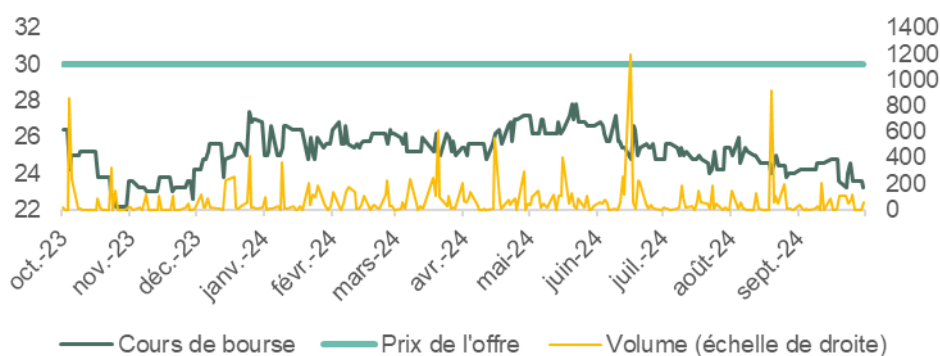
Tableau : Présentation de la prime induite par la méthode des cours de bourse

Au 15 octobre 2024	Cours de bourse (euros)	Prime / (décote) par rapport au Prix de l'Offre
Dernier cours de bourse	23,20	29,3%
VWAP 20 jours	24,28	23,6%
VWAP 60 jours	24,25	23,7%
VWAP 120 jours	25,30	18,6%
VWAP 240 jours	25,26	18,8%
Plus haut 1 an *	27,80	7,9%
Plus bas 1 an *	22,00	36,4%

Source: Euronext au 15 octobre 2024. * cours de clôture.

Le graphique ci-après retrace l'évolution du cours de bourse de la Société (échelle de gauche) ainsi que des volumes échangés (échelle de droite) au cours des 12 mois précédant le 15/10/2024 (inclus).

Graphique : Evolution du cours de bourse au cours des 18 mois précédant la date de l'annonce



Source : Euronext. Portzamparc BNP Paribas.

3.4.2. L'actualisation des flux futurs de trésorerie ou DCF (à titre principal)

Cette méthode consiste à évaluer une entreprise par la somme actualisée des flux de trésorerie d'exploitation, après financement des investissements nets et du besoin en fonds de roulement sur une période définie. A l'issue de cette période, une valeur terminale est définie par l'actualisation du flux normatif à l'infini. Chacun des flux est actualisé à un taux équivalent au coût moyen pondéré du capital (le « **WACC** » ou « Weighted Average Cost of Capital »). La somme des flux obtenue correspond à la valeur d'entreprise de laquelle il convient de retirer les éléments de passage à la valeur des capitaux propres.

Taux d'actualisation (WACC)

Le WACC retenu est calculé au 15/10/2024. Le coût des fonds propres est estimé sur la base de la formule du MEDAF (Modèle d'Evaluation des Actifs Financiers) égal au taux sans risque, auquel on ajoute le bêta du secteur multiplié par la prime de marché actions et une prime spécifique, le cas échéant.

- i) Le taux sans risque est basé sur la moyenne 12 mois des OAT (Obligations Assimilables au Trésor) françaises d'échéance 10 ans, soit (2,98%) (Source Bloomberg en date du 15/10/2024).
- ii) La prime de marché action en France est de 7,09%, basée sur la moyenne 12 mois des primes de marché action en France selon Bloomberg (en date du 15/10/2024).
- iii) Le bêta moyen désendetté du secteur de 0,84 selon les travaux du Professeur Aswath Damodaran (secteur Advertising – Europe ; la Société étant intégrée dans cet échantillon).

- iv) Une prime de taille de 1,8% (source Kroll).

Dans la mesure où le siège social est considéré comme un actif hors exploitation, la structure financière retenue est composée en totalité de capitaux propres. Le bêta retenu n'est donc pas réendetté et le WACC est considéré égal au coût des fonds propres.

Tableau : Détail du WACC

Taux sans risque	2,98%
Beta du secteur	0,84
Prime de risque	7,09%
Prime de taille	1,80%
Coût des fonds propres	10,74%
WACC	10,74%

Source: Bloomberg, Damodaran, Kroll, Portzamparc BNP Paribas.

Flux de trésorerie et valeur terminale

Pour établir les flux de trésorerie, l'Etablissement Présentateur a retenu :

- i) Le Plan d'Affaires 2024-2027 retraité ;
- ii) Ses hypothèses et travaux d'extrapolation sur la période 2028-2029 ;
- iii) Ses hypothèses de niveaux normatifs ;

Sur la période d'extrapolation 2028-2029, l'Etablissement Présentateur a formulé les hypothèses suivantes :

- i) Un taux de croissance du chiffre d'affaires pendant la période d'extrapolation qui tend vers le taux de croissance à l'infini de 2,0% ;
- ii) Une marge d'exploitation CIR inclus de 2,5% soit le niveau moyen sur la période 2024-2027 dans le Plan d'Affaires retraité (hors produit temporaire lié à la sous-location) ;
- iii) Une convergence des amortissements et des capex vers un taux normatif de 1,1% du chiffre d'affaires ;
- iv) Une imposition calculée sur la base d'un taux de 25% et d'un CIR de 0,5M€ par an soit un taux d'imposition normatif de 20% ;
- v) Un poids de la variation du BFR par rapport à la variation du chiffre d'affaires stable dans le temps et en ligne avec la dernière année du Plan d'affaires.

La valeur terminale est calculée par la méthode de la rente actualisée à l'infini à partir du cash-flow disponible normatif, du taux de croissance à l'infini de 2,0% et du WACC. La valeur terminale actualisée représente 51% de la valeur de l'entreprise.

Synthèse de l'évaluation par la méthode DCF

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des travaux d'évaluation selon la méthode DCF :

Tableau : Valorisation par la méthode DCF

Valeur d'Entreprise (M€)	24,0
Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres (méthode DCF)	35,5
(=) Capitaux propres (M€)	59,5
Nombre d'actions de référence (M)	2,162
Capitaux propres par action (euros)	27,52

Source: Portzamparc BNP Paribas

Les analyses de sensibilité suivantes ont été réalisées :

- (1) +/- 0,5% sur le WACC et +/- 0,5% sur le taux de croissance à l'infini ; et
- (2) +/- 0,5% sur le WACC et +/- 0,25% sur la marge d'EBIT normatif.

Tableau : Sensibilité du DCF au WACC et au taux de croissance à l'infini

		WACC				
		(1,00%)	(0,50%)	-	0,50%	1,00%
Croissance à l'infini	(1,00%)	27,91	27,41	26,96	26,55	26,18
	(0,50%)	28,26	27,71	27,22	26,78	26,38
	-	28,66	28,05	27,52	27,04	26,61
	0,50%	29,11	28,44	27,85	27,33	26,86
	1,00%	29,62	28,88	28,22	27,65	27,14

Source: Portzamparc BNP Paribas.

Tableau : Sensibilité du DCF à la marge d'EBITDA normative et au WACC

		WACC				
		(1,00%)	(0,50%)	-	0,50%	1,00%
Marge EBIT normative	(0,50%)	27,16	26,67	26,23	25,84	25,48
	(0,25%)	27,91	27,36	26,87	26,44	26,05
	-	28,66	28,05	27,52	27,04	26,61
	0,25%	29,41	28,75	28,16	27,64	27,17
	0,50%	30,16	29,44	28,81	28,24	27,73

Source: Portzamparc BNP Paribas.

L'approche par la méthode DCF fait ressortir une valeur centrale de 27,52 euros par action. **Le Prix de l'Offre extériorise une prime de 9% par rapport à la valeur centrale obtenue par la méthode DCF.**

3.4.3. La référence aux opérations significative sur le capital de la Société (à titre principal)

Cette méthode consiste à évaluer les actions de la Société par référence aux transactions significatives intervenues récemment sur ces dernières.

Compte-tenu des distributions irrégulières de dividendes, avec un dividende très significatif en 2023 (10,20€ par action) et nul les autres années de la période récente, le prix de chaque transaction a été retraité par soustraction de ce dividende et addition des bénéfices par action enregistrés depuis la date des transactions.

Tableau : Transaction significatives et récentes identifiées sur le capital.

Date	Nature de l'opération	Volume	Prix	Prix ajusté
févr-21	OPRA	396 705	20,00	12,95
juin-22	OPAS	180 876	30,00	22,47
oct-22	Acquisition de bloc	164 618	30,00	22,47
oct-24	Acquisition de bloc	379 763	30,00	30,00

Source: Société, AMF, Portzamparc BNP Paribas

Le Prix de l'Offre fait ressortir une prime de 132% sur la borne basse et une prime nulle sur la borne haute, celle-ci correspondant au prix de la transaction portant sur 16,91 % du capital de la Société annoncée le 16 octobre 2024.

3.4.4. Les multiples boursiers de sociétés cotées comparables (à titre indicatif)

Cette approche analogique consiste à déterminer la valeur d'une entreprise en appliquant à ses agrégats les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables en termes d'activité, de marchés, de taille, de rentabilité et de perspectives de croissance.

La pertinence de la méthode des comparables boursiers est liée à :

- la nécessité de disposer d'un échantillon de sociétés similaires en termes de profil d'activité, de positionnement, de taille et de rentabilité ;
- la stabilité et la représentativité à long terme des performances opérationnelles de la Société, dans la mesure où cette méthode, à la différence du DCF, est construite sur un horizon relativement court.

L'Etablissement Présentateur a retenu un échantillon de 5 valeurs cotées en Europe, présentes principalement dans le domaine du marketing digital et bénéficiaires. Compte tenu des différences importantes de taux de rentabilité, le multiple Valeur d'Entreprise/Chiffre d'Affaires (« VE/CA ») n'a pas été retenu. De même, compte-tenu des différences comptables pouvant influencer sur le niveau d'Excédent Brut d'Exploitation (normes IFRS-16, niveau de capitalisation des dépenses R&D...), le multiple Valeur d'Entreprise/Excédent Brut d'Exploitation (« VE/EBITDA ») n'a pas non plus été retenu. L'Etablissement Présentateur a retenu l'application du multiple Valeur d'Entreprise/Résultat d'Exploitation (« VE/EBIT ») qui permet de neutraliser les différences éventuelles de structure financière et de rentabilité entre les sociétés de l'échantillon.

Tableau : Performance opérationnelle

Société	Pays	Capitalisation (M€)	CA TCAM 2024-2026	% EBIT		
				2024	2025	2026
ad pepper media	Allemagne	40	7,4%	5,0%	5,9%	6,7%
AdUX	France	9	1,4%	11,5%	11,7%	11,9%
Bilendi	France	78	6,9%	11,8%	13,4%	13,9%
Qwamplify	France	12	3,5%	7,5%	10,7%	11,2%
Syzygy	Allemagne	41	6,7%	9,1%	10,2%	10,5%
Moyenne		36	5,2%	9,0%	10,4%	10,8%
Médiane		40	6,7%	9,1%	10,7%	11,2%
1000mercis	France	52	4,8%	2,0%	2,0%	2,2%

Source : Factset au 15/10/2024, Société, Portzamparc BNP Paribas.

Tableau : Valorisation par la méthode des comparables boursiers

Société	Capitalisation (M€)	VE/EBIT		
		2024	2025	2026
ad pepper media	40	19,4x	15,6x	12,5x
AdUX	9	4,3x	4,2x	4,0x
Bilendi	78	11,8x	9,7x	8,7x
Qwamplify	12	3,6x	2,4x	2,2x
Syzygy	41	6,7x	5,6x	5,1x
Médiane	40	6,7x	5,6x	5,1x
Valorisation induite des capitaux propres par action de la Société		22,76	21,81	21,33

Source : Factset au 15/10/2024, Portzamparc BNP Paribas

L'Etablissement Présentateur n'a pas retenu cette méthode à titre principal mais à titre indicatif uniquement compte-tenu de l'hétérogénéité des sociétés retenues que ce soit en termes d'activité, d'exposition géographique et de rentabilité.

L'application de la médiane des multiples de l'échantillon aux agrégats prospectifs de la Société fait ressortir une fourchette de valorisation comprise entre 21,81 euros et 22,76 euros par action. Le Prix de l'Offre fait ressortir une prime de 38% sur la borne basse et une prime de 32% sur la borne haute.

3.4.5. Les multiples de transactions de sociétés comparables (à titre indicatif)

Cette approche analogique consiste à évaluer une société sur la base de multiples observés sur un échantillon de transactions survenues récemment sur des sociétés comparables à la société évaluée.

La pertinence de la méthode des transactions est liée à :

- la nécessité de disposer d'un échantillon de transaction sur des sociétés similaires en termes de profil d'activité, de positionnement, de taille et de rentabilité ;
- l'accès aux informations chiffrées permettant d'établir les multiples de valorisation extériorisés par la transaction (montant de l'opération, agrégats financiers de la cible), informations qui sont rarement publiques dans le cadre de transactions privées ;
- la stabilité et la représentativité à long terme des performances opérationnelles de la Société, dans la mesure où cette méthode, à la différence du DCF, est construite sur un horizon relativement court.

Par ailleurs, la plupart des transactions répertoriées matérialisent des changements de contrôle de la cible et intègrent donc des primes de contrôles. Leur pertinence est donc limitée pour évaluer l'acquisition d'une participation minoritaire. Cette méthode a donc été retenue à titre indicatif uniquement.

L'Etablissement Présentateur a retenu un échantillon de 5 transactions pour lesquelles des informations sont publiquement disponibles et qui ont été réalisées sur des sociétés basées en Europe, présentes principalement dans le domaine du marketing digital et bénéficiaires.

Tableau : Valorisation par la méthode des transactions comparables

Date	Cible	Pays	Acheteur	Pays	VE (M\$)	VE/EBIT	
						LTM	NTM
juil-21	Artefact	France	Ardian	France	328	ns	16,6x
mars-22	Eureweb	Italie	MeglioQuesto	Italie	38	7,2x	na
juil-22	Avidly	Finlande	Adelis Equity Partners	Suède	32	24,8x	14,1x
janv-23	Adservice	Danemark	Adtraction	Suède	21	5,8x	na
mai-23	Digital360	Italie	Three Hills CP	UK	134	25,7x	8,0x
Médiane					38	16,0x	14,1x
Valorisation induite des capitaux propres par action de la Société						23,18	29,77

Source : Factset, Portzamparc BNP Paribas

Comme dans l'approche par les multiples boursiers, l'Etablissement Présentateur a retenu l'application du multiple Valeur d'Entreprise/Résultat d'Exploitation (« VE/EBIT ») qui permet de neutraliser les différences éventuelles de structure financière et de rentabilité entre les sociétés de l'échantillon. Le multiple rétrospectif (sur l'exercice écoulé, « LTM ») a été appliqué à l'agrégat retraité de 2023 et le multiple prospectif (sur l'exercice en cours, « NTM ») a été appliqué à l'agrégat retraité de 2024.

L'application de la médiane des multiples de l'échantillon aux agrégats de la Société fait ressortir une fourchette de valorisation comprise entre 23,18 euros et 29,77 euros par action. Le Prix de l'Offre fait ressortir une prime de 29% sur la borne basse et une prime de 1% sur la borne haute.

3.4.6. La référence à l'Actif Net Comptable (à titre indicatif)

Cette méthode consiste à évaluer une entreprise sur la base de la valeur comptable de ses actifs, qui est égale à la valeur de ses capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société (hors intérêts minoritaires). Cette méthode n'est pas appropriée pour évaluer la continuité d'exploitation d'une entreprise commerciale ou industrielle et ses perspectives futures. Cette méthode n'a ainsi été retenue qu'à titre indicatif.

Les capitaux propres de la Société au 30 juin 2024 (pas d'intérêts minoritaires) s'élèvent à 16,5M€ soit 7,66 euros par action. Le Prix de l'Offre extériorise ainsi une prime de 292% par rapport à l'ANC par action au 30 juin 2024.

3.4.7. La référence à l'Actif Net Réévalué (à titre indicatif)

Cette méthode consiste à évaluer une entreprise sur la base de la valeur comptable de ses actifs corrigée d'éventuelles plus-values ou moins-values latentes non reflétées au bilan. Cette méthode est généralement utilisée pour évaluer des activités spécifiques telles que les holdings ou les foncières. Cette méthode n'est pas appropriée pour évaluer la continuité d'exploitation d'une entreprise commerciale ou industrielle et ses perspectives futures. Cette méthode n'a ainsi été retenue qu'à titre indicatif.

La plus-value latente nette d'imposition sur le bien immobilier situé au 28 rue de Châteaudun 75009 Paris est estimée au 30 juin 2024 à 27,1M€. En l'ajoutant aux capitaux propres à la même date (16,5M€), l'actif net réévalué est estimé à 43,7M€ soit 20,20€ par action au 30 juin 2024. **Le Prix de l'Offre extériorise ainsi une prime de 49% par rapport à l'ANR par action au 30 juin 2024.**

3.4.8. Synthèse générale

Le Prix de l'Offre se compare comme suit aux différents critères de valorisation retenus :

Méthode	Prix par action (euros)	Prime (décote) induite par le Prix de l'Offre
<u>Méthodes retenues à titre principal</u>		
Cours de bourse		
Cours de clôture au 15/10/2024	23,20	29%
Cours moyen pondéré 20 jours	24,28	24%
Cours moyen pondéré 60 jours	24,25	24%
Cours moyen pondéré 180 jours	25,30	19%
Cours moyen pondéré 240 jours	25,26	19%
Plus haut en clôture 12 mois	27,80	8%
Plus bas en clôture 12 mois	22,00	36%

Actualisation des flux de trésorerie		
Borne basse	26,44	13%
Central	27,52	9%
Borne haute	28,75	4%
Transactions significatives sur le capital		
Min	12,95	132%
Max	30,00	0%
<u>Méthodes retenues à titre indicatif</u>		
Comparables boursiers		
Min	21,71	38%
Max	22,76	32%
Transactions comparables		
Min	23,18	29%
Max	29,77	1%
Référence à l'Actif Net Réévalué		
ANR au 30/06/2024	20,20	49%
Référence à l'Actif Net comptable		
Actif net au 30/06/2024	7,66	292%

Source : Portzamparc BNP Paribas

4. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1. Pour l'Initiateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, à ma connaissance, les informations figurant dans la Note d'Information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée »

Madame Yseulys Costes,
agissant en qualité de président de l'Initiateur

4.2. Pour l'Etablissement Présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Portzamparc, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée, sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée »

Portzamparc